



Mon employeur me menace

Par **Stayhgrier**, le 15/05/2021 à 00:14

Bonjour,

Je vous explique ma situation : actuellement, je suis en [contrat](#) étudiant en [CDI](#) en tant que caissière au sein d'un centre Leclerc, j'ai décidé de commencer une alternance en septembre et j'ai donc décidé de [démissionner](#) ce cet emploi à compter du 20 août 2021. Hors, en parlant de cette décision à la responsable de caisse centrale, celle-ci m'impose de rester travailler jusqu'au 28 août 2021, menaçant de rompre mon contrat avant les vacances d'été si je refuse. Commençant mon alternance le 1er septembre pour une durée de 2 ans, je souhaite me garder 1 semaine entre la fin de mon contrat chez Leclerc ainsi que le début de mon alternance, ce qui est dans mon droit, je pense, de démissionner lorsque je le souhaite. Savez vous si elle a le droit de me menacer de la sorte et que puis-j'e faire ? car j'ai besoin de ce travail pour cette été mais je ne souhaite pas rester jusqu'à la date qu'elle m'impose. J'aimerais être aidée.

Merci à vous d'avance pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le 15/05/2021 à 06:53

Bonjour,

La solution est très simple : vous faites semblant d'être d'accord avec votre responsable de caisse, accord oral uniquement bien entendu, et sans témoins et vous n'en reparlez plus, silence radio total jusqu'à votre départ. En temps opportun, courant juillet, vous adressez à votre DRH (et non à votre responsable hiérarchique directe, elle en sera informée par la DRH) votre LR/AR de démission de façon à partir au moment où vous l'avez choisi en août. C'est la date de réception de votre LR/AR de dmission qui fait démarrer le préavis de départ, et non la date d'envoi. Si, votre responsable vous dit ensuite quelque chose du style : "Vous étiez d'accord pour partir au 28 août et maintenant vous partez le 22 août ? Vous ne respectez pas votre accord." vous pourrez répondre : "Je n'ai jamais donné d'accord sur quoi que ce soit ou alors, prouvez-le." Et c'est tout. Votre responsable ne pourra que suivre le Code du Travail et la Convention Collective de votre branche. "Pire, vous aurez le droit de bénéficier des heures journalières "pour rechercher un autre emploi" selon votre convention collective.

Par **P.M.**, le 15/05/2021 à 13:10

Bonjour,

Il n'y a pas de stratagème à adopter, vous pourrez démissionner quand bon vous semble en respectant le préavis prévu à la Convention Collective sachant que pour une démission il est très rare qu'il soit prévu des heures de recherche d'emploi payées...

Pour que votre CDI puisse être rompu, il faudrait que l'employeur dispose d'une cause réelle et sérieuse pour pouvoir prononcer un licenciement en respectant la procédure...